

Bulletin *de l'anacef*

Sommaire

Déclarations, échéances au 5 mai

Frais professionnels de déplacement - Revenus de l'année 2013

Barèmes forfaitaires :

- Automobiles
- Motocyclettes
- Cyclomoteurs

BNC -Evaluation forfaitaire des frais de voiture

- dépenses couvertes par le barème forfaitaire
- Modalités d'application
- Barème forfaitaire kilométrique BNC et contrat de crédit-bail

Date limite de dépôt - 5 mai

Déclaration de résultats «2035» et ses annexes de l'année 2013.

L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure TDFC) doit toutefois être réalisé au plus tard le **15 mai** (et non le 20 mai) pour les entreprises clôturant leur exercice au 31/12.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de dépôt de la déclaration n°1330-SD de la valeur ajoutée et des effectifs salariés.

L'envoi de la déclaration n° 1330 par voie dématérialisée (procédure TDFC) doit toutefois être réalisé au plus tard le **15 mai** pour les entreprises clôturant leur exercice au 31/12.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de dépôt de la déclaration n°1329 DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2013.

Cotisation foncière des entreprises et IFER

Date limite de souscription des déclarations n° 1447 M-SD.

Autres taxes assises sur les salaires

- Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (n° 2483);
- Participation des employeurs à l'effort de construction (n° 2080).

Frais professionnels de déplacement

REVENUS DE L'ANNEE 2013

Cf. BOI-BAREME-000001-20140327

L'administration fiscale vient de publier les barèmes kilométriques utilisables pour l'évaluation des frais professionnels de déplacement des bénéficiaires de traitements et salaires et des BNC.

| TARIF APPLICABLE aux AUTOMOBILES | Puissance administrative | Jusqu'à 5000 km | De 5001 à 20000 km | Au delà de 20 000 km |
|----------------------------------|--------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|
| | 3 CV et moins | d x 0,408 | (d x 0,244) + 820 | d x 0,285 |
| | 4 CV | d x 0,491 | (d x 0,276) + 1077 | d x 0,330 |
| | 5 CV | d x 0,540 | (d x 0,303) + 1182 | d x 0,362 |
| | 6 CV | d x 0,565 | (d x 0,318) + 1238 | d x 0,380 |
| | 7 CV et plus | d x 0,592 | (d x 0,335) + 1282 | d x 0,399 |

d = distance parcourue à titre professionnel

Exemples :

- 4 000 km - véhicule 6 CV : $4\ 000 \times 0,565 = 2\ 260$ €
- 6 000 km - véhicule 5 CV : $(6\ 000 \times 0,303) + 1\ 182 = 3\ 000$ €
- 22 000 km - véhicule 7 CV : $22\ 000 \times 0,399 = 8\ 778$ €.

| TARIF APPLICABLE aux Motocyclettes | Puissance administrative | Jusqu'à 3000 km | De 3001 à 6000 km | Au delà de 6 000 km |
|--|-----------------------------|-----------------|---------------------|------------------------|
| | 1 ou 2 CV | d x 0,336 | (d x 0,084) + 756 | d x 0,210 |
| | 3, 4, 5 CV | d x 0,398 | (d x 0,070) + 984 | d x 0,234 |
| | Plus de 5 CV | d x 0,515 | (d x 0,067) + 1 344 | d x 0,291 |

d = distance parcourue à titre professionnel
Exemples :
- 2 000 km - moto 5 CV : 2 000 x 0,398 = 796 €
- 5 000 km - scooter de 1 CV : (5 000 x 0,084) + 756 = 1 176 €
- 6 100 km - moto - puissance supérieure à 5 CV : 6 100 x 0,291 = 1775 €

| TARIF APPLICABLE aux Cyclomoteurs | Puissance administrative | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 5000 km | Au delà de 5 000 km |
|--|-----------------------------|-----------------|-------------------|------------------------|
| | <50 cm3 | d x 0,268 | (d x 0,063) + 410 | d x 0,145 |

d = distance parcourue à titre professionnel
Exemples :
- 1 800 km : 1 800 x 0,268 = 482 €
- 3 000 km : (3 000 x 0,063) + 410 = 599 €
- 5 100 km : 5 100 x 0,145 = 740 €

BNC – Evaluation forfaitaire des frais de voiture

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) peuvent continuer d'opter, par tolérance prévue par la doctrine administrative, pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture en utilisant le barème kilométrique normalement réservé aux bénéficiaires des traitements et salaires désormais plafonné à 7 CV. En revanche, **aucun plafonnement** ne s'applique s'ils déduisent leurs **frais réels** de voiture (Rép. Delatte : AN 2-4-2013, n°18791).

Dépenses couvertes par le barème forfaitaire

Le barème couvre la dépréciation du véhicule, les dépenses d'entretien et de réparation, les dépenses de pneumatiques, les frais de carburant et les primes d'assurances. Les frais de garage (location d'un emplacement ou parking) peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, **être déduits en sus pour leur montant réel** et pour la seule part professionnelle en cas d'usage mixte.

S'agissant plus spécifiquement des frais de carburant, ceux-ci doivent être entendus au sens large, c'est-à-dire comme correspondant à toute dépense destinée à fournir une alimentation aux véhicules utilisés par le contribuable.

Le barème kilométrique s'appliquant également aux véhicules de moins de 3 CV, les contribuables utilisant des véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique peuvent utiliser le barème kilométrique pour l'évaluation de leurs frais de voiture.

En outre, s'agissant spécifiquement des **véhicules électriques**, la location de batterie et les frais liés à la recharge de la bat-

terie (fourniture d'électricité) sont assimilés à des frais de carburant.

Ces frais sont donc inclus dans le barème forfaitaire et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

Modalités d'application

L'option pour le régime forfaitaire s'applique obligatoirement, pour l'année entière, à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel. Elle doit être exercée, au 1er janvier de l'année et l'inscription de frais réels à un compte de charges vaut renonciation à l'option.

Les deux modes de déduction, réel ou forfaitaire, sont exclusifs l'un de l'autre. Ils ne peuvent ni coexister si plusieurs véhicules sont utilisés, ni être appliqués successivement au cours d'une même année.

Les contribuables qui optent pour l'application du barème forfaitaire doivent être en mesure d'apporter toutes les précisions utiles susceptibles de justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel.

Barème forfaitaire kilométrique BNC et contrat de crédit-bail

D'une part, le barème forfaitaire couvre notamment la dépréciation du véhicule ; d'autre part, en matière de crédit-bail, les loyers déductibles incluent notamment **pour partie la dépréciation du véhicule. En conséquence, il n'est pas possible d'appliquer à un véhicule pris en crédit-bail - pour lequel le contribuable n'a pas renoncé à la déduction des loyers- le barème forfaitaire BNC ; cela reviendrait en effet à pratiquer une double déduction des amortissements.**